

Jan Kleijssen, Directeur de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité, Direction générale des droits de l'Homme et de l'Etat de droit, Conseil de l'Europe

Session II – Les techniques spéciales d'enquête, les droits de l'Homme et la prééminence du droit – Difficultés rencontrées et solutions possibles

La Session II était consacrée à une discussion sur les possibilités de conflit entre l'utilisation de TSE et la garantie des droits de l'homme et de la prééminence du droit.

Ces notions ne doivent pas être considérées comme s'excluant mutuellement, mais plutôt comme des notions pouvant être conciliées, c'est-à-dire mises en œuvre simultanément.

Les diverses situations et réglementations internationales concernant l'utilisation des TSE ont été présentées par les orateurs.

Pour ce qui concerne le Conseil de l'Europe, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a été présentée. Les critères spécifiques de la Cour, tels que le but légitime, le contrôle juridictionnel et la proportionnalité, ont été soulignés.

Tandis que les Etats ne vont que rarement au-delà de leur marge d'interprétation, la Cour a aussi fixé quelques limites à ne pas dépasser.

Les engagements politiques des Etats membres de l'OSCE ont été présentés, ainsi que l'action du BIDDH pour proposer une assistance et une formation spécifiques. Un nouveau manuel de l'OSCE sur ce thème sera disponible prochainement.

Il a été clairement démontré qu'il est de l'intérêt des autorités répressives de respecter l'Etat de droit et les droits de l'homme.

Les travaux de l'ONU, consécutifs à la Résolution 1373 (2001) du CSNU et, en particulier, à sa stratégie antiterroriste mondiale de 2006, ont été présentés. L'enquête détaillée sur la mise en œuvre des résolutions a été examinée et les manquements fréquents dans l'utilisation des TSE ont été notés. Parmi les thèmes principaux figurent le droit au respect de la vie privée et le droit à un procès équitable. Les difficultés liées à l'utilisation de preuves provenant d'un pays étranger, du fait des différences entre les systèmes juridiques, ont été soulignées.

Lors des discussions, il a également été question de la progression de la cybercriminalité, et du fait que celle-ci, trop souvent, n'est pas considérée comme une infraction grave.

Des questions ont par ailleurs été posées concernant les exigences spécifiques de la Cour européenne des droits de l'homme et plus généralement du droit international.